

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Marion Wahlen et consorts – Des sentiers à prix d'or... quel avenir pour les usagers du Bois de Chênes ?

Rappel de l'interpellation

On apprend que les sentiers du Bois de Chênes ne seront accessibles que de manière réduite avec à la clé des amendes pouvant être lourdes.

Je souhaite connaître de façon plus précise les raisons qui ont conduit à prendre cette décision cantonale et pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Quels sont les motifs de cette décision de limitation d'accès et la détermination du périmètre.*
- *Au moment où l'on essaie d'apprendre la biodiversité à la jeunesse, cette interdiction n'est-elle pas contraire au but visé, à savoir l'éducation de la population à cette thématique ?*
- *Pourquoi n'y a-t-il pas eu de communication faite aux usagers ?*

(Texte en italique)

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

D'une surface totale de 278 ha, le Bois de Chênes est un des premiers sites protégés du canton, instauré le 23 décembre 1966, par un Arrêté du Conseil d'Etat. C'est aussi une des 49 réserves forestières suivies depuis plus de 50 ans par l'institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL) pour approfondir les connaissances de la dynamique forestière en absence d'une exploitation des bois. C'est à cette fin qu'a été instaurée la zone 1 de cette Arrêté à savoir une réserve intégrale et scientifique de 37 ha dont l'accès est réglementé. L'Arrêté prévoit que dans le cadre des études en cours et sur proposition du directeur du Musée de zoologie de Lausanne, le Conseil d'Etat délivrera des autorisations de pénétrer dans la réserve aux chercheurs du groupe d'études du Bois de Chênes et aux agents des services des forêts, chasse et pêche et de l'urbanisme et des bâtiments. Le site du Bois de chênes est également une réserve de faune depuis 2005.

Destinée à des études botaniques, zoologiques et hydrologiques, la zone de réserve intégrale et scientifique a très clairement vocation de zone de recherche et non vocation de zone d'accueil ou d'éducation. Selon l'Arrêté, aucun prélèvement de végétaux, champignons, bois mort n'y est par ailleurs autorisé et son accès est strictement limité aux chemins la bordant et aux sentiers la traversant. Les dérangements et perturbations se veulent minimales, l'arrêté y interdisant également tout feu, ainsi que les chiens même tenus en laisse. Les arbres tombés ou abattus pour des raisons sécuritaires doivent par ailleurs être laissés sur place.

Hors de cette zone, le Bois de Chênes se veut une réserve au bénéfice d'une restriction d'accès nettement moins stricte. Dans la zone 2 qui comprend le solde du massif forestier (environ 110 h) et ses clairières, l'accès du public y est non réglementé. Il est seulement interdit de camper et les feux ne peuvent être allumés qu'aux endroits prévus à cet effet. Sur l'entier du site, zone 1, 2 et 3, les exercices militaires sont interdits, le Bois de Chênes ayant été convoités dans les années 50 par l'armée pour en faire une place d'armes.

Conformément à l'art. 8 de l'arrêté de 1966, toute contravention aux dispositions de protection est passible d'une amende de Fr. 50.- à Fr. 5000.-. C'est cette disposition à laquelle le balisage de 2019 fait référence.

L'arrêté de 1966 prévoit que la zone 1 soit balisée au titre de réserve intégrale et scientifique, selon des modalités qui prévalaient à l'époque pour les réserves naturelles, à savoir des écritaux bleus avec mention du nom de la réserve en lettre blanche avec la liste des interdictions qui en découlent.

Ce balisage, mis en place au moment du classement du site, dans les années 1960 a été retiré en 1999 sans que l'on puisse trouver dans les dossiers des services une justification claire. Ces panneaux ont été remplacés par d'autres, non conformes au balisage officiel des réserves naturelles, rendant la portée juridique des interdictions peu claires pour le public. Suite à l'entrée en force en 2016 du nouveau manuel de la Confédération qui pose les bases d'une signalisation uniforme des aires protégées suisses à l'échelle nationale, le balisage non officiel a été enlevé et remplacé par celui prévalant au niveau national. Comme le demande la Confédération, il met l'accent sur la délimitation du périmètre de la zone protégée et sur les règles de comportement à adopter par les visiteurs.

A noter qu'une révision de l'Arrêté de classement de 1966 est en cours. Cette révision a pour but de répondre aux exigences de prise en compte des périmètres et objectifs de protection découlant des inventaires fédéraux de protection du paysage et des biotopes instaurés par la Confédération entre 1981 et 2010. Le Bois de Chênes est en effet inscrit à l'Inventaire Fédéral des Paysages (IFP N° 1205 Bois de Chênes) ainsi qu'à celui cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS N° 32 Bois de Chênes, Baigne aux Chevaux). A ce titre, il fait partie des paysages les plus précieux de Suisse. Il est également inscrit à l'Inventaire des sites de reproduction de Batraciens d'importance nationale (IBat N° VD 229 Bois de Chênes, Lac Vert) et plusieurs des prairies au cœur ou en bordure du massif forestier font partie de l'Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs (PPS N° 6331 Bois de Chênes) et de l'inventaire cantonal de ces mêmes milieux (en cours d'élaboration).

L'adaptation du classement du site sera mise à l'enquête publique au deuxième semestre 2020, selon les dispositions de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS ; BLV 450.11). Si une grande partie des forêts du Bois de Chêne sont aujourd'hui inscrites en réserve forestière, une restriction d'accès dans les nouveaux secteurs de réserves forestières naturelles n'est pas prévue.

Réponses aux questions de l'interpellation

1. Quels sont les motifs de cette décision de limitation d'accès et la détermination du périmètre.

Comme évoqué en introduction, la limitation d'accès dans la réserve intégrale et scientifique découle de la vocation de recherche de cette zone, instaurée par l'Arrêté de 1966 uniquement. Le périmètre intègre les parcelles de suivi sans intervention du WSL depuis les années 1960. Il n'impacte pas le tracé des itinéraires pédestres officiels (Vaud Rando et Suisse Mobile).

Dans le cadre de la révision de l'Arrêté en cours, une analyse des chemins de cette zone, de leur fréquentation, des impacts des mesures sécuritaires à prendre a été faite avec le propriétaire, à savoir la commune de Genolier. Cette analyse a également tenu compte de l'objectif de conservation de la tranquillité du massif prévu pour ce site par l'inventaire fédéral des paysages d'importance nationale et par la réserve de faune. Un premier choix des chemins à maintenir et à baliser dans cette zone a été fait en 2019. Après discussion ce printemps avec les communes de Vich et de Coinsins, la fondation et l'association du Bois de Chênes, une adaptation du plan des chemins et des précisions sur les mesures sécuritaires ont été décidées d'un commun accord. Le nouveau plan et le règlement seront mis à l'enquête comme le prévoit la législation en la matière. Les chemins répondent au souhait de pouvoir traverser la réserve du nord au sud et d'est en ouest en gardant l'accès à une des rives lac Vert. À noter que l'accès du public aux quelques autres 110 ha de forêt que compte le Bois de Chênes sur les communes de Genolier et de Coinsins restera libre à l'avenir.

2. Au moment où l'on essaie d'apprendre la biodiversité à la jeunesse, cette interdiction n'est-elle pas contraire au but visé, à savoir l'éducation de la population à cette thématique ?

Les sites protégés sont des sites sensibles jouant un rôle clé dans la préservation de l'infrastructure écologique, la préservation de la tranquillité de la faune et le maintien de la biodiversité. Le respect des dispositions de protection et l'adoption de comportements conformes au site doivent être enseignés et communiqués aux enfants, ce dès leur plus jeune âge.

Le Bois de Chênes est un site très prisé du public et des enseignants. Depuis 2010, il est également un des sites clés du parc naturel régional du Jura vaudois pour l'accueil des classes et plus de mille écoliers le visitent chaque année. Le développement de moyens pédagogiques valorisables par les enseignants dans le Bois de Chênes a été soutenu par le service cantonal en charge de la protection de la nature.

A la demande du parc Jura vaudois, des places d'accueil pour les classes ont été aménagées pour permettre la sensibilisation des classes aux enjeux du site et aux mesures de gestion, basées pour certaines espèces et milieux sur des mesures actives, pour d'autres sur la non-intervention. Ces places existent en zone agricole, comme dans la réserve forestière naturelle, mais hors de la réserve scientifique et intégrale pour que les enfants puissent prélever du matériel, chose qui n'est pas possible dans la réserve intégrale et scientifique selon l'arrêté de 1966.

3. Pourquoi n'y a-t-il pas eu de communication faite aux usagers ?

Le canton a prévu de communiquer au public au moment de la mise à l'enquête publique de la révision de l'Arrêté de classement. Cette communication interviendra donc au deuxième semestre 2020, selon le calendrier actuel.

Des panneaux d'informations complémentaires sont prévus pour préciser le périmètre global de la réserve naturelle et donner des précisions sur la richesse du site et ce dès l'entrée en force de la révision de classement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 juin 2020.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean